

---

# LE POINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille  
à l'Assemblée Nationale.

N<sup>o</sup>. CLXIII.

---

*Du Vendredi 18 Décembre 1789.*

*Continuation de la discussion sur le recrutement de l'armée.*

**E**NFIN M. de Rederer disoit : les troupes françaises ; autres que les milices & gardes nationales , seront-elles recrutées par enrôlement volontaire ou par la conscription ? »

C'est ainsi que tous les rédacteurs tendoient à ne rien laisser préjuger sur la manière de former les milices nationales , dont l'existence inquiète si fortement toutes les aristocraties , & dont l'abolition , si jamais elle pouvoit arriver , entraineroit infailliblement la perte de la liberté publique.

On est allé aux voix sur la motion du comité rédigé de nouveau par M. de Menou , & voici le décret qui a été rendu.

« Les troupes françaises , de quelque armée qu'elles soient ; autres que les milices & gardes nationales , seront recrutées par enrôlement volontaire. »

C'est maintenant au comité militaire à indiquer les moyens propres à détruire les inconvéniens & l'immoralité des enrôlemens actuels. C'est au comité de constitution à

*Tome V.*

N

déterminer & organiser la force nationale, qui doit être un des moyens conservateurs de la liberté.

*Séance d'hier.*

M. Camus a présidé à l'absence de M. Fréteau, en annonçant que ce dernier ne pouvoit quitter sa femme mourante; l'assemblée a paru très-sensible à cette triste nouvelle; elle a prié M. Camus de députer deux de ses membres pour assurer son président de son vif intérêt, & pour savoir des nouvelles de l'état de Madame Fréteau. Il est aussi beau de donner & de recevoir de pareils témoignages de la sensibilité publique. MM. de Saint-Fargeau & Biosat ont été chargés de ce soin.

Les arts sont rarement accompagnés de la fortune; cependant les maîtres à danser de la ville de Paris ont fait un don patriotique fort considérable. Ils ont donné à la nation la chapelle & le patronage de Saint-Julien-les-Ménétriers, avec son mobilier & son immobilier, évalué à la somme de 40 mille livres; l'assemblée a applaudi à cette offre généreuse & a donné séance aux députés.

M. Berthier, député de Nemours, a offert ensuite pour don patriotique, la finance de son office de président du grenier à sel, & d'un mois de son traitement de député.

Le présidial de Besançon, & celui de Laon en Vermandois, ont fait l'abandon généreux des frais que la justice coûte au peuple; celui de Laon a laissé ignorer long-temps ce bienfait populaire; celui de Besançon a tourné au soulagement des pauvres les frais de justice payés par les riches.

Une délibération de la commune du bourg de Campan en Bigorre, adhérant à tous les décrets, offre à la nation la valeur de la première coupe de ses bois de sapins, jusqu'à la somme de trois mille livres, & d'en verser le produit dans la caisse nationale.

Ce don considérable, pour un peuple pasteur & pauvre, a été suivi d'une autre délibération du 27 novembre, qui ratifie la première, & augmente la somme offerte de cent pistoles pour la contribution patriotique de ses habitans, avec prière d'appuyer auprès du pouvoir exécutif la permission d'exploiter librement une partie de ses bois.

La communauté de Pressigny, en Champagne, a formé la même demande, dont l'emploi sera le paiement d'un don patriotique & l'établissement d'un grenier à blé.

La ville de Bar, en Alsace, adhère, & fait un don patriotique de 2400 liv.

La communauté de Pamiers, & celle de Peyrices, en Dauphiné, adhèrent à la contribution patriotique.

La ville de Bourgargental en forêt donne à la nation la contribution des ci-devant privilégiés pour cette année.

Les commissaires des finances n'étant pas encore rendus à l'assemblée, la parole a été accordée au comité de judicature.

M. le duc de Mortemar a été entendu ; il a présenté d'abord un calcul capable de rassurer ceux qui craignoient que l'ancien ordres judiciaire ne fût ruineux par les remboursemens qu'il nécessitera. Selon les calculs du comité, la totalité des charges de judicature, en y comprenant le prix des offices ministériels, tels que ceux de procureurs, greffiers, huissiers & chancelleries près les cours, n'excéderoient pas la somme de trois cents dix-neuf millions.

Le rapporteur a demandé ce que l'assemblée vouloit statuer sur le grand nombre d'adresses concernant l'ordre judiciaire, reçues par le comité. Il demandoit le renvoi de ces pièces au comité de constitution, ou bien la réunion de ces deux comités, lorsqu'il s'agiroit de l'ordre judiciaire.

M. Broustaret demandoit l'adjonction seulement de deux membres de judicature à celui de constitution ; plusieurs autres ont demandé que l'assemblée entendit préalablement

l'ensemble du travail du comité de judicature, & qu'on lui assignât un jour pour entendre ses propositions.

Cette motion a été décrétée, & le rapport ajourné à lundi deux heures.

M. Treilhard a fait un rapport du comité ecclésiastique. « La répartition vicieuse, a-t-il dit, des revenus ecclésiastiques, l'organisation non moins vicieuse de plusieurs établissemens, la négligence si commune dans le choix des bénéfices, les prétentions excessives de quelques ministres du culte, ont depuis long-temps excité de justes réclamations; mais en attendant que le comité vous propose ses vues sur cet objet, il a cru devoir fixer vos premiers regards sur l'état actuel du clergé régulier, dont les annales présentent tant de personnages illustres & vertueux, & qui comptent de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture & aux lettres. »

Après cet exorde, M. Treilhard rappelloit cet esprit de relâchement & de tiédeur qui s'est introduit dans les cloîtres, qui annonce le moment de la réforme; il proposoit de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter leurs cloîtres ou de s'y ensevelir, de pourvoir à leur subsistance sans faire de distinction entre les religieux de divers ordres; la différence de l'âge a paru seule devoir entraîner la différence dans les besoins.

Le comité a proposé une pension plus forte pour les abbés réguliers; de fixer de préférence dans les campagnes ou dans les petites villes, sans les exclure cependant des grandes, les religieux voués au soulagement des malades, à l'éducation publique, ou aux progrès des sciences; ces maisons utiles pourront se régénérer, mais sans des vœux perpétuels.

M. Treilhard n'a pas oublié de parler d'autres victimes, que la foiblesse de leur sexe rend plus intéressantes. « Elles

font dignes, a-t-il dit, de toute la protection de l'assemblée; & vos cœurs qui, jusqu'à ce jour, ont répondu à toutes les plaintes, ne seront pas froids & insensibles pour elles seules. Leurs besoins, leurs occupations, leurs goûts, leurs habitudes, sont si différentes de celles de notre sexe, qu'elles méritent un règlement particulier, dont le comité s'occupe. » Quant à la manière de doter les maisons conservées, cela dépend de la disposition que l'assemblée fera des biens du clergé. C'est dans cet esprit que M. Treillard a proposé le décret suivant :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous religieux qui auront fait des vœux solennels, dans quelque ordre ou congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois du jour de la publication du présent décret, devant les officiers municipaux ou les juges royaux de leurs domiciles, s'ils desirent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils desirent d'y rester.

A R T. I I.

Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle, seront de ce moment libres de sortir de leurs monastères, & de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la juridiction de l'évêque diocésain, comme tous les autres ecclésiastiques, sauf ensuite leur recours à l'autorité ecclésiastique, en ce qui concerne le lien spirituel seulement.

A R T. I I I.

Il leur sera payé annuellement, par quartier & d'avance, savoir, à tout religieux au-dessus de cinquante ans, 700 liv., 800 liv. depuis cinquante ans jusqu'à soixante, 900 liv. depuis soixante ans jusqu'à soixante-dix, & 1000 liv. depuis soixante-dix ans, sans aucune distinction d'ordres.

A R T. I V.

Il sera payé annuellement aux abbés réguliers qui sortiront de leur ordre, une somme de 2000 liv.

## A R T. V.

Les religieux qui sortiront de leur ordre, resteront incapables de toutes successions & dispositions entre-vifs & testamentaires; mais ils auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître, & à défaut de disposition de leur part, le pécule passera à leurs parents les plus proches.

## A R T. V I.

Ils pourront être employés comme vicaires, ils seront même susceptibles d'être pourvus de cures; mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à la moitié.

## A R T. V I I.

Les religieux qui auront déclaré vouloir continuer vivre sous leur règle, seront placés de préférence dans les maisons de la campagne, du même ordre & de la même congrégation, les plus commodes & les plus saines, & subsidiairement dans les maisons des petites villes.

## A R T. V I I I.

Pourront néanmoins être conservées dans des villes plus considérables, les maisons dont les religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront jugés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer aux progrès des sciences.

## A R T. I X.

Les religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur ordre, pourront en tout temps faire la déclaration qu'ils desiront en sortir, & quitter ensuite leur monastère, en observant les formes prescrites par les articles I & II du présent décret; du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'article III.

## A R T. X.

Le nombre des religieux, dont les maisons seront conservées, ne pourra être moindre de quinze, non compris le prieur ou supérieur.

## A R T. XI.

Tout privilège & exemption accordés à tout ordre & congrégation , font supprimés , & les religieux assujettis sans exemption à la juridiction des évêques , le régime des congrégations d'ailleurs commence.

## A R T. XII.

Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences , à l'éducation publique , au soulagement des malades , pourront seules se perpétuer , mais les effets civils de la solemnité des vœux font abrogés ; en conséquence les postulans qui seront admis , demeureront toujours libres de quitter leurs ordres , & capables de successions & donations entre-vifs & testamentaires.

## A R T. XIII.

Il sera désigné , pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'article précédente , une maison d'épreuve dans laquelle les postulans passeront le temps prescrit par le statut avant leur admission.

## A R T. XIV.

Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de sujets fixé dans l'article X , elle sera supprimée , & les religieux en seront aussi-tôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

## A R T. XV.

Il sera assigné à chaque maison un revenu annuel , à raison de huit cents livres par chaque religieux qui y résidera , & en conséquence la maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses religieux , de tous les frais du culte & de toutes les réparations usufuitières de ses églises & bâtimens.

## A R T. XVI.

Il pourra être assigné sur les demandes des administrations de département un revenu plus considérable aux

maisons destinées à l'éducation publique & au soulagement des pauvres.

A R T. XVII.

L'assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions des réguliers & des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissemens qui seront supprimés, ainsi que le lieu & l'instant où les pensions des religieux qui sortiront du cloître commenceront à être payées.

M. Necker a envoyé à l'assemblée un mémoire d'observations sur la question des finances qu'on alloit traiter : M. de Menou en a fait lecture. Ce mémoire présentoit la nécessité de s'unir de vues & d'intérêt pour la chose publique ; le ministre y faisoit toujours un effrayant tableau de la situation des finances.

» *Le comité des finances*, chargé d'examiner le projet de banque proposé par M. de la Borde, de le comparer avec l'ensemble des projets présentés par le ministre des finances, & de les comparer, à ce sujet, avec ce ministre & les administrateurs de la caisse d'escompte ; ayant fini son travail, M. le Couteux de Cantelau en a fait le rapport avec cette pureté de principes qui ont été professés dans l'assemblée nationale sur l'organisation des banques publiques, & particulièrement sur la caisse d'escompte ; il n'a pas perdu de vue un instant la pénible position où se trouve à présent le trésor public, & l'état de la question qui consistoit à saisir d'un coup-d'œil acéré les besoins de l'année 1789, & de ceux de l'année 1790.

M. le Couteux compare d'abord les moyens qu'offre le plan du ministre avec ceux offerts dans le plan de M. de la Borde, ainsi que les moyens de trouver ces secours

avec convenance pour le trésor national, & avec le moins d'inconvéniens pour la chose publique.

Après avoir développé les différens inconvéniens que le comité a cru reconnoître dans le plan de M. de la Borde, il a fait sentir la nécessité de maintenir & de conserver la caisse d'escompte, pour ne pas compromettre les secours publics & particuliers qu'on peut en obtenir; ce qui a obligé le comité à examiner plus sévèrement le plan du ministre, & à se rendre compte de l'objection principale qui a été faite contre l'émission d'un papier qui ne seroit pas payable à vue; mais en adoptant le projet du ministre, le comité a senti profondément qu'il ne falloit pas perdre de vue le but essentiel du travail estimable de M. de la Borde, & remplir ses louables intentions, pour donner à la circulation une meilleure base que celle sur laquelle on est forcé de la reposer aujourd'hui.

Le comité a donc reconnu, disoit M. le Couteux, la nécessité impérieuse de n'accepter même du zèle des administrateurs & des actionnaires de la caisse, que des secours provisoires, de la restreindre autant qu'il seroit possible, & de rendre dans le plus court délai cette caisse à ses fonctions naturelles de banque de secours, uniquement destinée au commerce & aux conditions de son engagement fondamental, de payer toujours à vue, & à toute quotité de somme demandée.

Le comité a distingué la proposition du ministre, tendante à instituer une caisse particulière, dans laquelle seroient versés tous les fonds extraordinaires qui proviendront, soit de la contribution patriotique, soit des biens-fonds du domaine, & du domaine royal, & des domaines ecclésiastiques dont la vente seroit déterminée, soit enfin de la partie des droits attachés à ces deux propriétés, & dont l'aliénation ou le rachat seroient pareillement profcrits ou autorisés.

Le comité faisoit beaucoup valoir pour l'avenir cette sage pensée de séparer les dépenses ordinaires & durables , de celles qui sont extraordinaires & qui doivent cesser ; de pourvoir aux uns par les revenus réguliers , les impositions & les droits ; aux autres , par les efforts & les ressources , & démontrer à la nation le terme heureux où elle n'aura pas besoin de celles-ci.

M. le Couteux a présenté ensuite les combinaisons par lesquelles le comité a cru possible de pourvoir aux besoins de l'année prochaine , & de ramener à une époque invariable le rétablissement de la circulation des espèces : « Elle est éloignée sans doute , disoit-il ; mais étant au moins connue , l'augmentation inquiète ne pourra plus séparer dans le calcul des probabilités. Voici ses motifs : 1°. Danger évident de changer totalement & avec précipitation les élémens d'une ville aussi peuplée , où le calme est nécessaire aux succès des travaux de l'assemblée. 2°. La certitude que ces billets existans au premier juillet , seront payés à vue , on soutiendra le cours jusqu'à cette époque. 3°. Ces engagements ne contrarient pas les projets ultérieurs sur les finances , & l'opération présentée par le comité est dégagée de toute espèce d'obligation pour l'avenir. 4°. La caisse d'escompte ne demande ni garantie nationale , ni titre , ni privilèges.

Nous ne suivrons pas M. le Couteux dans toutes les autres combinaisons sur lesquelles le comité a fondé le projet d'un premier décret. Nous rapporterons seulement l'opinion défavorable que le comité a justement conçu du papier-monnaie. Il a pensé que ce numéraire fictif achèveroit de rassurer ou d'extraire du royaume son numéraire réel ; qu'un papier sans hypothèque & sans termes , n'ayant aucune responsabilité immédiate , présenterait le facile expédient d'en étendre à volonté la création , & n'inspire-

roit aucune confiance, que le crédit ne renaitroit point du discrédit, & que le papier-monnoie n'empêcheroit pas de prononcer ce nom infame que la loyauté françoise a proscrit. Voici le premier décret :

L'assemblée nationale a décrété & décrète :

« 1°. Que les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en paiement dans toute les caisses publiques & particulières, jusqu'au premier juillet 1790; elle fera tenue d'effectuer ses paiemens à bureau ouvert à cette époque.

» 2°. La caisse d'escompte fournira au trésor public, d'ici au premier juillet prochain, 80 millions.

» 3°. Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au trésor royal en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêt, & trois cent pour le remboursement du capital en vingt années.

» 4°. Il sera donné à la caisse d'escompte pour les avances de l'année présente, & des six premiers mois 1790, 170 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente portant intérêt à cinq pour cent, & payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier juillet 1790, jusqu'au premier juillet 1791, & ensuite à raison de 10 millions par mois.

» 5°. La caisse d'escompte sera autorisée à créer 25 m. d'actions nouvelles, payables par six termes de mois en mois, à compter du premier janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, moitié en effets qui seront désignés.

» 6°. Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bénéfices restera en caisse ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

» 7°. Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché cinq pour être ajoutés au capital existant alors, & le dividende sera payé à six pour cent sur le nouveau capital.

» 8°. La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires deux mille livres par action en quatre paiemens de 500 liv. chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le premier janvier 1792, & le premier juillet de la même année.»

Passant ensuite aux moyens d'établir la confiance sur des bases solides, M. le Couteux disoit, « que faut-il faire dans le moment où nous n'avons pas d'argent, où nous n'avons point de crédit, où nous ne voulons ni ne pouvons continuer d'engager nos revenus, où nous les voulons au contraire libérer; il faut faire ce que font tous les propriétaires qui ont de la probité, & qui se trouvent dans un cas semblable; il faut aliéner des héritages, nous en avons de deux espèces à notre disposition; premièrement, ceux qu'on appelle domaines de la couronne, regardés autrefois comme inaliénables, quand ils devoient suffire à la dépense de nos rois & de leurs familles, & que la raison déclare aliénables, dès que la nation s'est chargée de pourvoir avec respect, avec amour, avec abondance, & dans une proportion plus forte que celle qui seroit indiquée par la valeur des domaines, à l'entretien du monarque & de son auguste famille ».

Cette ressource est indiquée par tous les cahiers, mais la prudence exige que les forêts en soient exceptées.

« La seconde espèce de biens-fonds que vous ayez en votre disposition, sont les domaines ecclésiastiques, en se conformant au décret du 2 novembre, & prenant des mesures pour subvenir aux dépenses du culte, à l'entretien de ses ministres & au soulagement des pauvres, d'après

les instructions des assemblées de département. Le sentiment unanime, qui, pour sauver l'état, a fait jeter les yeux sur les domaines ecclésiastiques & sur ceux de la couronne, a été modifié par quelques membres du comité; quelques-uns ont pensé qu'il ne faudroit pas aliéner des biens dont on a la disposition, mais seulement créer & hypothéquer sur eux des annuités. Leurs observations philosophiques & ingénieuses auroient fait la plus grande impression sur votre comité, si le besoin de l'état eût été moins urgent; d'autres membres ont jugé que, pour rendre efficace & prochaine quelque disposition que ce soit des domaines ecclésiastiques, il étoit nécessaire d'y porter un esprit d'union & de paix; d'intéresser les ecclésiastiques à rendre les opérations plus promptes & plus profitables, loin de leur laisser aucun penchant à les contrarier, de faire donc avec eux une sorte de convention amiable, en raison de laquelle le même décret qui disposeroit pour secourir l'état de la quantité des biens ecclésiastiques, nécessaires à ses besoins présens, disposeroit de même des autres biens ecclésiastiques en faveur des bénéfices & autres établissemens auxquels ils sont actuellement attribués, & pris l'engagement de ne jamais faire pour le service de l'état aucune autre aliénation des domaines ecclésiastiques ».

En effet, la minorité des commissaires qui ont envisagé sous ce rapport les circonstances actuelles, ont proposé un projet de décret que nous insérerons dans le numéro prochain.

Mais le comité a pensé unanimement, qu'il est de la sagesse de l'assemblée de préparer l'emploi de ces biens, avec un concert qui peut seul les rendre profitables à l'état.

Une difficulté principale qui a attiré l'attention du comité, c'est celle de l'hypothèque déjà établie sur les domaines ecclésiastiques, en faveur des créances du clergé; mais ne

peut-on pas déclarer que ces créanciers, devenus ceux de la nation, & dont la créance ne monte pas à 200 millions, auront une hypothèque suffisamment assise sur les autres domaines ecclésiastiques garantis par la nation, qui étendra cette hypothèque sur tous ses biens & revenus ? « C'est sur-tout par l'accord des volontés & des intérêts, disoit en finissant M. le Couteux, que l'on peut épargner à l'état des grands malheurs, que la paix & l'abondance renaitront ; la Capitale & la France entière y ont placé leurs espérances ; il ne peut plus y avoir à balancer entre les malheurs qui naîtroient de nos débats, & les avantages immenses que la paix nous promet ».

Ce rapport fait par M. le Couteux, avec autant de sagesse que de clarté, a été vivement applaudi, & l'assemblée en a demandé l'impression, ainsi que de celle du décret suivant.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, & toutes les autres recettes extraordinaires de l'état.

Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

#### ART. II.

Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts & des maisons royales dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi que des domaines ecclésiastiques, dont la valeur sera estimée quatre cents millions.

## A R T. I I I.

L'assemblée nationale se réserve de régler incessamment la forme & les conditions desdites ventes , après avoir reçu les renseignements qui lui seront donnés par les assemblées de département , conformément à son décret du 2 novembre 1789.

## A R T. I V.

Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire des assignats de 1000 livres chacun , portant intérêt à cinq pour cent , jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre , lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens ; il sera retiré desdits assignats , soit par lesdites ventes , soit par les rentrées de la contribution patriotique , & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu , cent millions en 1791 , cent millions en 1792 , quatre-vingt millions en 1793 , quatre-vingt millions en 1794 , & le surplus en 1795.

» Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titre , de créance sur l'état & dettes exigibles portant intérêts , arriérées ou suspendues. »

Ces différens projets seront soumis aujourd'hui & jours suivans à la discussion , & l'état urgent des finances réclame , dans ce moment , plus de sagesse & d'accord dans les vues , que de combats dans les opinions. Quant au projet de la minorité des commissaires , l'opinion publique paroît ne l'avoir pas accueilli trop favorablement.

Pendant la séance un courier extraordinaire , arrivé de Toulon , a apporté plusieurs lettres & délibérations des représentans de la commune de cette ville , qui ont été remises aussi-tôt au comité des rapports chargé de cette affaire importante.

M. Castellane , nommé rapporteur , a satisfait à l'empressement de l'assemblée , en faisant lecture d'une lettre du

7 décembre, écrite par M. de Saint-Priest, pour donner ordre de mettre les officiers de la marine en liberté. Le rapporteur a observé que la lettre ministérielle étoit du matin, départ du courier, & que le décret de l'assemblée pour la liberté provisoire de ces officiers, étoit du soir; mais il a ajouté que M. de Saint-Priest avoit envoyé ce décret le lendemain.

La lettre du 7, adressée à M. de Caraman, a été envoyée le 10 de Marseille à Toulon. Une délibération prise par la commune le 12, sur la lettre de M. de Caraman, annonce que la commune, en protestant de son respect pour les ordres du roi & de l'assemblée nationale, croit ne devoir pas reconnoître ce caractère dans la lettre de M. de Saint-Priest, & que l'on ne mettra pas les officiers en liberté pour leur propre sûreté.

Quand le rapport de cette affaire sera prêt, & que les faits seront établis sur des pièces authentiques, nous nous empresseons d'en donner une relation complète.

L'affaire a été renvoyée à demain.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal. N<sup>os</sup>. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 livres pour Paris, & de 7 liv. 10 sous franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent; sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.